



REÇU
Par Alf Christian, 11:09, 13/11/2020

Monsieur Fernand Etgen
Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg

Luxembourg, le 13 novembre 2020

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une question parlementaire à Madame la **Ministre de la Santé** au sujet des **différentes règles sanitaires en termes d'isolement**.

Selon les règles sanitaires en vigueur, un résident luxembourgeois qui a une infection confirmée au COVID-19 doit s'isoler pour une durée minimale de 10 jours après le début des symptômes. Pendant cette période de confinement à domicile, tout contact doit être évité avec d'autres personnes. Le non-respect d'une mesure d'isolement est puni d'une amende. La personne reçoit une ordonnance d'isolement qui, au besoin, peut valoir certificat d'incapacité de travail. L'isolement prend fin si la personne n'a plus eu de symptômes pendant les 48 heures précédant la fin du dixième jour.

La situation pour le frontalier résidant en Allemagne est quasiment identique. Ainsi une personne qui a une infection confirmée peut sortir de l'isolement après 10 jours d'isolement sous condition qu'elle n'a pas eu de symptômes pendant 48 heures. Pour les frontaliers belges et français, la durée minimale d'isolement est uniquement de 7 jours, sous condition que la personne ne souffre plus de fièvre.

En pratique, ces divergences au niveau des règles sanitaires pourraient donner lieu à des situations où un salarié frontalier belge ou français doit retourner à son lieu de travail après 7 jours d'isolement tandis que son collègue résidant au Luxembourg ou en Allemagne doit encore rester en isolement et donc potentiellement dans l'incapacité de travailler pendant trois jours supplémentaires.

Dans ce contexte, je voudrais avoir les renseignements suivants :

1. **Madame la Ministre est-elle au courant de cas de figure où ces divergences au niveau des règles sanitaires provoquent des problèmes dans les entreprises ?**
2. **Quelles sont les recommandations aux entreprises confrontées à ces divergences en termes de règles sanitaires ? Est-ce que les frontaliers seront par exemple explicitement encouragés à ne pas se rendre sur leur lieu de travail avant la fin du dixième jour ?**
3. **Quelle est la base légale qui vaut pour la prescription d'un certificat d'incapacité de travail ? Celle du pays de résidence du salarié ou celle du lieu de travail ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Marc Hansen
Député



Dossier suivi par: CARRILHO CARDOSO Patrick
Tel: 247 85512
Email: patrick.carrilhocardoso@ms.etat.lu

REÇU
Par Aiff Christian , 15:52, 10/12/2020

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service central de Législation
5, rue Plaetis
L-2338 Luxembourg

Luxembourg, le 10 décembre 2020

Réf. : 835x77994

Concerne: Question parlementaire n° 3142 du 13 novembre 2020 de Monsieur le Député Marc Hansen

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse commune de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et de la soussignée à la question parlementaire n° 3142 du 13 novembre 2020 de Monsieur le Député Marc Hansen concernant les "Différentes règles sanitaires en termes d'isolement".

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.



Paulette LENERT
Ministre de la Santé



Réponse commune de Madame la Ministre de la Santé et de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire à la question parlementaire n° 3142 du 13 novembre 2020 de Monsieur le Député Marc Hansen concernant les "Différentes règles sanitaires en termes d'isolement".

Nous sommes conscients qu'il existe des différences au niveau des règles sanitaires entre les pays européens. En effet, les Etats membres jouissent d'une compétence nationale exclusive en ce qui concerne l'organisation de leur système de santé (Art. 168 TFUE). Ainsi, aucun accord européen n'existe à cet égard ce qui rend effectivement parfois complexe la situation pour les frontaliers.

Dans la pratique et afin de ne pas s'exposer à des infractions aux lois, nous recommandons aux personnes concernées d'observer les règles les plus contraignantes des pays impliqués, dans un esprit « qui peut le plus, peut le moins ».

Les certificats d'incapacité de travail sont reconnus mutuellement entre pays, et ne devraient donc pas poser de problèmes.